

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/02/2024 Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 15/02/2024	Complétée le 15/03/2024	N° PC.069.297.24.0.0004
Par :	Monsieur AMROUCHE Rachid	Surface de plancher créée : 45.3 m² Surface de plancher totale après travaux : 147.3 m² Destination : Habitation
Demeurant au :	43 rue des Barbières 69360 TERNAY	
Pour :	Extension d'une maison individuelle comprenant un garage intégré	
Sur un terrain sis :	43 rue des Barbières (parcelle AX 124)	

ARRETE MUNICIPAL N°119/2024/2.2.1

Le Maire de Ternay :

- VU** la demande susvisée de permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes ;
- VU** la notification d'incomplet en date du 08/03/2024 ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 15/03/2024 et la complétude établie à cette date ;
- VU** la pièce substitutive déposée en date du 12/04/2024 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11 août 2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
- VU** la zone Ub du PLU et son règlement ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
- VU** la zone d'aléas géologiques de type 2 et son règlement ;
- VU** la servitude d'utilité publique AS1 – Protection des eaux – Périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable (PPE-P3) et son règlement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, classant comme infrastructures de transport terrestre bruyantes, l'autoroute A7 en catégorie 1 et la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille en catégorie 1 ;
- VU** l'avis du conseiller d'ENEDIS en date du 19/02/2024 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions des services de Cholton Réseaux en date du 28/02/2024 ;
- VU** l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 15/03/2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : ALEAS GEOLOGIQUES - En zone d'aléas géologiques de type 2 (zone orange), la construction est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- En matière de terrassement :
 - Les amplitudes de mouvement de terre devront être limitées à 3m en déblais et 2m en remblais
 - Tout stockage de matériaux en crête de talus est interdit ;
 - Les pentes de talus devront être limitées à 3 Horizontal pour 2 Vertical ;
 - Si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, il faudra prévoir des dispositifs de soutènement dimensionnés par une étude spécifique ;
 - Les remblais éventuels devront être posés sur un horizon suffisamment porteur avec redans d'accrochage et base drainante.
- En matière de drainage et de gestion des eaux usées et pluviales :
 - Toute infiltration d'eau est interdite dans le contexte de pente ;
 - Toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements devront être captées (éperons ou masques drainants) ;
 - Une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface devra être prévue (cunettes, fossés, formes de pente) afin d'écarter les eaux des habitations et des zones de fortes pentes ;
 - Les habitations nouvelles devront être raccordées au réseau d'eaux usées ou devront opter pour des solutions transitoires (filtres à sables drainés verticaux) soumises à l'autorisation des services compétents. Le rejet des eaux usées après traitement reste problématique : il sera interdit dans les pentes, ce qui impose de conduire ces eaux jusqu'à un exutoire susceptible de les recevoir (ruisseau en eau permanente, fossé, talweg...). Les eaux pluviales devront être gérées par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin...) avec un rejet à débit limité au milieu naturel (hors zone de forte pente).

ARTICLE 3 : EAU POTABLE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé indique que l'opération projetée possède un branchement existant ;

ARTICLE 4 : EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES - Les Réseaux Cholton, dans leur avis susvisé, indiquent que « *Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau d'assainissement privé existant s'il est suffisamment dimensionné. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle. Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle.* »

ARTICLE 5 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

ARTICLE 6 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, compte tenu des informations reçues, il a instruit le présent permis de construire sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement inférieure à 36 KVA. Sur cette base d'analyse, ENEDIS informe qu'aucune contribution à des travaux électriques de réseaux ne sera demandée pour ce projet qui ne comporte aucun impact électrique pour le réseau public de distribution. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ou d'une demande ultérieure d'une puissance de raccordement différente.

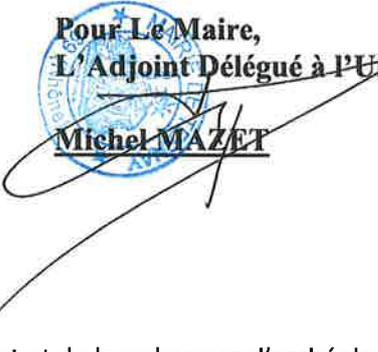
ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION EN LIMITE DE PROPRIETE - L'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur.

ARTICLE 9 : ISOLATION ACOUSTIQUE - Le terrain est situé dans le secteur affecté par le bruit déterminé aux abords de l'autoroute A7 classée en catégorie 1 et de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille classée en catégorie 1, par l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022. De ce fait, les ouvertures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R.154-1 à R.154-3 du code de l'habitation et de la construction.

Fait à Ternay, le 07 mai 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,


Michel MAZET

NB : Le projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 10 mai 2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

